

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Unité interdépartementale des Alpes du sud

Gap, le 12 AVR. 2021

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-DPP-CDD-24

Mise en demeure de régulariser la carrière située au lieu dit « le Pla » sur la commune d'Aspremont, suspension d'activité et mesures conservatoires

La préfète des Hautes-Alpes Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.511-1, L.511-2 et L.512-1;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 19 mars 2021 faisant suite à l'inspection du 09 mars 2021;

VU les observations de l'exploitant dans son courrier du 1^{er} avril 2021 suite à la transmission du rapport de la DREAL et du projet d'arrêté de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation d'une carrière relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, rubrique 2510-1 sous le régime de l'autorisation;

CONSIDÉRANT que la carrière située au lieu dit « le Pla » parcelles cadastrales numéro 07, 13 et 14 section ZH, commune d'Aspremont, relève de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT que cette activité est exploitée (ou a été exploitée) sans autorisation requise;

CONSIDÉRANT que cette carrière est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que cette carrière est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que Monsieur Patrick CHAGNARD, propriétaire des terrains est l'exploitant, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement de cette carrière ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes;

ARRÊTE

Monsieur Patrick CHAGNARD, en tant qu'exploitant de la carrière située au lieu dit « le Pla », parcelles cadastrales numéro 07, 13 et 14 section ZH, commune d'Aspremont, est tenu de respecter les dispositions suivantes :

<u> Article 1 : Suspension d'activité</u>

L'activité d'extraction de matériaux située sur les parcelles cadastrales numéro 07, 13 et 14 section ZH, lieu dit « le Pla », commune d'Aspremont est suspendue, à compter de la notification du présent arrêté, jusqu'à la décision relative à la demande régularisation administrative correspondante si elle a lieu.

Article 2 : Sécurisation du site

La zone d'extraction des matériaux de la carrière est sécurisée sous un délai de 1 mois, à compter de la notification du présent arrêté, en clôturant le site et purgeant les zones instables.

Article 3: Régularisation administrative - mise en demeure

Monsieur Patrick CHAGNARD est mis en demeure de régulariser la situation administrative de la carrière sise au lieu dit « le Pla », parcelles cadastrées ZH n°07, 13 et 14, commune d'Aspremont :

- soit en déposant auprès du préfet des Hautes-Alpes une demande d'autorisation prévue à l'article R181-12 et suivants du code de l'environnement,
- soit en cessant les activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article R512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

Les conditions pour respecter cette mise en demeure sont les suivantes : sous un mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître, au préfet des Hautes-Alpes, laquelle, parmi les deux options citées précédemment, il retient pour satisfaire à la présente mise en demeure.

- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité :
 - celle-ci doit-être effective dans les quatre mois (mise en œuvre des mesures citées aux points 1, 2, 3 de l'article R512-39-1 II) et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prises ou prévues pour respecter les dispositions de l'article R512-39-1.
 - les mesures citées au point 4 du titre II de l'article R512-39-1 sont mises en œuvre dans un délai de 6 mois.
- Dans le cas où il opte pour la demande d'autorisation environnementale :
 - l'exploitant saisit, le cas échéant, l'autorité environnementale en application des articles R122-2 et suivants du code de l'environnement. Une copie de cette saisine est adressée au Préfet des Hautes-Alpes sous un délai de 1 mois.
 - le dossier de la demande est déposé selon les dispositions prévues aux articles R181-12 et suivants du code de l'environnement dans un délai de 3 mois.

Les délais courent à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Défaut de positionnement sur les modalités de régularisation

À défaut de notification au préfet du choix retenu comme précisé à l'article 2 (choix de procédure sous un mois), il sera fait application des dispositions des articles L171-7 (alinéa 4) et L171-8 II.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet <u>www.telerecours.fr</u>

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Article 7: Application-Notification

Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le maire d'Aspremont, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le commandant du groupement de la gendarmerie des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

La préfète,

Pour la profito et per d'ilégation,

de la préfectivre des Hauleu-Alijes

Cédric VERLINE

.